[illegible] piastres par an, pour la feuille, payables [illegible] pour l'année; dix piastres pour la feuille [illegible] pour la campagne et publiée trois fois par [illegible], payables d'avance pour toute l'année, lorsque [illegible] abonné ne voudra pas faire payer à un domicile [illegible] la Nouvelle-Orléans. Aucun abonnement ne sera [illegible] que avant que les comptes arriérés ne soient [illegible]. Les abonnés qui voudront cesser leur abonnement devront en donner avis par écrit, une semaine avant que le terme de leur abonnement ne soit arrivé.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENT pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $60, les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80, les agens pour navires, bâtiments et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80.

Les ANNONCES des mariages et de décès, les avis [illegible] appeler l'attention du public à des [illegible], les annonces de bénéfice &c. &c. [illegible] payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître qu'[illegible] paieront $1 par carré pour chaque insertion.

Les ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

UNE DEDUCTION de 25 pour cent sera faite aux encanteurs, aux shérifs, aux Rég. des Testamens, et aux Marshals, sur les annonces de ventes [illegible], et de dix pour cent sur les annonces de ventes de biens meubles.

[illegible]

Avis de Banques et de Comp.

BANQUE DES AMÉLIORATIONS. [illegible]

Par ordre de la Direction.
J. B. TALOTEAU, Caissier.

BANQUE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE. [illegible]

LETTRES DE CHANGE sur Londres, à vendre par cette banque.
MARTIN GORDON—[illegible]

COMPAGNIE DES CANAUX DE BARATARIA ET DE LAFOURCHE.

L'ÉLECTION annuelle de sept directeurs de cette institution aura lieu au bureau de la compagnie, [illegible] rue [illegible] No 57, lundi, 16 avril courant, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi. Par ordre de la Direction.
[illegible] M. S. LABARRE, secrétaire.

BANQUE DU COMMERCE.
Nouvelle Orléans, 9 avril 1838.

CETTE institution achète des traites sur New-York et Philadelphie.
G. O. HALL, Caissier.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU THEATRE D'ORLEANS.
Nouvelle Orléans, 2 avril 1838.

LA Direction de cette [illegible] déclaré [illegible] pour cent [illegible] payé. Le [illegible] des affaires [illegible] exposé [illegible] 16 avril. Par ordre de la Direction.
J. [illegible] DUREL, secrétaire.

COMPAGNIE DES ABATTOIRS [illegible] DE LA VILLE DE LA NOUVELLE ORLÉANS.

[illegible] 1834 [illegible] M. F. Bon[illegible] Nouvelle-Orléans, 30 mars 1838.
F. BUISSON,
[illegible],
P. SOULÉ,
J. J. MERCIER,
J. LAURENT,
P. R. COUSSON,
MANIS JACOB.

COMPAGNIE DU CHEMIN A COULISSES ET DE BANQUE DE L'ATCHAFALAYA.
Nouvelle Orléans, 4 avril 1838.

UNE assemblée des actionnaires [illegible] de Joshua Baldwin [illegible].
[illegible]

COMPAGNIE [illegible]

AVIS est par le présent donné [illegible] Commissaire [illegible]
Par ordre de la [illegible]
17 mars— E. W. WELLS, [illegible]

COMPAGNIE [illegible]

CETTE [illegible]
R. [illegible]

BANQUE DU [illegible] LOUISIANE.
Nouvelle Orléans, [illegible] 1838.

CETTE [illegible] New York, [illegible]
MARTIN GORDON, Caissier.

Bateaux-à-Vapeur

A VENDRE OU A FRETER.
S'adresser à
GEORGE WHITMAN.
[illegible]
WELMAN & [illegible]

Encanteurs et Courtiers.

[illegible]

A. BRONSENA [illegible]
[illegible] THOMAS HOWSON.

[illegible] SIMON, [illegible] a transféré son domicile, rue d'Orléans, entre [illegible] Royale et Bourbon, maison de Mr V[illegible]. Madame Simon reçoit à pension, les dames qui [illegible].

SUCRE de la Havane—45 caisses sucre [illegible] la Havane, en débarquement et à vendre par
R. GRONING & Co.

200 sacs café vert de la Havane,
50 caisses sucre blanc [illegible]
1100 sacs [illegible]
25 barils vin doux de Malaga,
1 caisse chapeaux en soie,
A vendre par A. M. MIRANDA,
112 rue Bourbon entre St. Louis & Conti.

20 [illegible] magasin [illegible] par
DEVENPORT & GOURDAIN,
rue Conti, No. 13.

SUCRE—25 boucauts [illegible] par DEVENPORT & GOURDAIN, rue Conti, No. 13

SUCRE—50 [illegible]
DEVENPORT & GOURDAIN,
10 avril rue Conti, No. 13

LETTRES de change sur New York à vendre par
WM. G. HEWES,
[illegible] rue Natchez

PORC, whiskey, farine &c—150 barils whiskey, [illegible] 299 barils farine, 163 barils porc [illegible] 190 barils whiskey à [illegible] et à vendre par
G. DORSEY,
44, Nouvelle Levée.

HUILE—Quelques barriques d'huile [illegible] par
G. DORSEY,
44, Nouvelle Levée.

L'ART DE LA CALLIGRAPHIE [illegible] Academie de DOLBEAR & BROTHERS, No. 8, rue de Chartres.

L'ENCOURAGEMENT général [illegible]

[illegible]

JOSEPH LARTIGUE.
[illegible] testamentaire de feu J. Porta[illegible]

Demande d'une institutrice.

UNE dame capable d'enseigner le français et l'anglais, la géographie, l'usage des globes, l'arithmétique &c. pourra trouver un emploi dans une famille respectable à 25 milles de la ville, pour instruire quatre à cinq demoiselles. On exige que la personne ait une bonne prononciation. S'adresser, pour information à E. TASTET & A. DELAMARE
24 mars—4,1po 90, rue St. Louis.

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION LEMONNIER—Vente par le Register des testamens—Le samedi, cinq mai 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, rendu dans l'action en partage, intitulé: succession de Yves Lemonnier, dans l'affaire de Yves René Lemonnier et autres contre Marie Aimée Lemonnier etc. j'exposerai en vente publique à l'encan à la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu le D. Yves Lemonnier, à l'effet d'opérer un partage, les propriétés foncières ci-après décrites savoir:

1o. Une certaine propriété, située à l'encoignure des rues Royale et St. Pierre, mesurant soixante pieds [illegible] de face à la rue Royale et cinquante [illegible] pieds de face à la rue St. Pierre, ensemble avec la maison [illegible] à quatre magasins et trois étages au-dessus, cuisine et autres dépendances qui s'y trouvent.

2o. Une autre propriété, située en cette ville, rue St. Pierre entre les rues Royale et Bourbon, mesurant [illegible] pieds de face à la rue St Pierre sur [illegible] pieds de profondeur, bornée du côté de la rue Bourbon par la propriété de John Garnier, et de l'autre côté par la propriété de Edmond Dupuy [illegible], en [illegible] maison en briques à étage, cuisine et autres dépendances qui s'y trouvent.

3o. Un lot de terre, situé en cette paroisse, auprès du lac Pontchartrain, sur la rive droite du bayou St. Jean, ayant mesure française quarante huit pieds de face au dit bayou sur environ trois cents pieds de profondeur, ensemble avec les bâtisses, constructions et dépendances qui s'y trouvent.

4o. Un autre lot de terre, attenant au précédent, mesurant trente pieds de face au dit Bayou St. Jean, sur trois cents pieds de profondeur, mesure française.

Et au même lieu, à la même heure, et en vertu d'un ordre de cour, il sera exposé en vente publique [illegible] Yves René Lemonnier et Anne Cécire Geneviève Lemonnier, contre Marie Aimée Lemonnier &c. aussi en partage, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir:

1o. Un certain lot de terre, situé en cette ville, rue [illegible] entre les rues Ursulines et de l'Hôpital, ayant [illegible] pieds de face à la [illegible] pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété de A. Peychot, de l'autre côté par la propriété de M. Joseph Soniat Dufossat, et dans le [illegible].

2o. Un autre terrain, ayant aussi mesure française, quarante pieds de face à la rue de l'Hôpital, sur cent vingt [illegible] pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété de M. Miller, la propriété de M. S. Soniat, [illegible] de l'autre côté par la propriété de Mme. Cay, et la propriété de John R. Grymes, et dans le fond par la propriété de M. Peychot, ensemble avec les dépendances.

Conditions de la vente—un dixième comptant, et la balance à six, douze et dix huit mois de crédit, en billets divisés par coupons, endossés à satisfaction et assurés par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, lesdits billets devant porter intérêt à raison de [illegible] pour cent l'an, [illegible] payables à leur échéance, sans [illegible] pour accorder aux acquéreurs le droit d'en retarder le paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
2 avril Register des Testamens.

N. B. Les actes seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant le sieur Amédée Ducatel, notaire public.

Dans l'affaire des mineurs Perret.

VENTE par le Register des Testamens—Le jeudi, dix neuf avril 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nlle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte des mineurs Anthony Louis, Léon Perret, Francis Ernest Perret et Auguste Henry Perret, 24 actions de la Compagnie d'assurance des Négocians de cette ville, sur lesquelles trente piastres par action ont été payées.

Conditions de la vente, comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
5 avril Register des Testamens.

SUCCESSION COX—Vente par le Register des Testamens—Le mercredi, [illegible] 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de [illegible], rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, pour compte de la succession de Nathaniel Cox, les esclaves et biens fonds ci-après décrits savoir:

ESCLAVES.
1. [illegible] âgé d'environ soixante ans.
2. [illegible] âgée d'environ trente cinq ans, avec [illegible], de sept ans.
3. [illegible] âgé d'environ [illegible] ans.
4. [illegible]

BIENS FONDS.

[illegible] faubourg Ste Marie [illegible]

[illegible]

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs par devant le sieur H. B. Cenas, notaire.

[illegible]

SUCCESSION HAYDEL.
Vente par le Register des Testamens.

LE [illegible] 14 mai 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves [illegible] de la Nlle Orléans, [illegible] à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Christophe Léonard Haydel, la propriété ci-après décrite, savoir:

[illegible] 15 mars 1836 [illegible] M. Joseph Pilié [illegible] M. Feix de Armas, notaire public [illegible] rues de Craps, des Grands Hommes, [illegible] St Ferdinand.

Conditions: un quart comptant et la balance à six, douze et dix-huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque sur la susdite propriété jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur, par devant L. T. Caire, not. pub. 11 avril.

SUCCESSION DUFFY.
Vente par le Register des Testamens.

LE Mercredi, vingt cinq avril 1838, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu à l'encan au magasin qu'occupait James Duffy, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, au-dessus du magasin d'encan de [illegible], les marchandises qui s'y trouvent, appartenant à la succession du dit [illegible]. Conditions comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
12 avril Register des Testamens.

SUCCESSION COMPAGNON h. c. l.—Vente par le Register des Testamens—Le samedi, 21 avril 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'Honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, [illegible] Jean Pierre Compagnon, h. c. l., rue [illegible] entre les rues Amour et Craps, les effets [illegible] dépendant de la succession et consistant en [illegible] meubles, &c.

Conditions—Comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
11 avril Register des Testamens.

COUR des Preuves—Attendu que John M. De[illegible] [illegible]

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

COUR des Preuves—[illegible] Augustin Andrews, décédé [illegible]

W. F. C. DUPLESSIS,
10 avril Register des Testamens.

MAGASINAGE DE COTON ET DE TABAC.
LES MISSISSIPPI PRESS [illegible] DIX MILLE BALLES DE COTON et CINQ MILLE BOUCAUTS DE TABAC, aux prix ordinaires [illegible]
24 mars—1m

AUX CHARGEURS ET RECEVEURS DE TABAC.

LES [illegible] magasins sur la Levée, [illegible]
JOHN DUGGAN,
30 mars—1m commissaire.

MR. BELLAUD, [illegible] pour moi, ayant perdu [illegible] jusqu'au 31 décembre 1837, que sur duplicata.
10 avril—6 LELIEVRE.

LE soussigné, professeur des langues française, anglaise et espagnole, récemment arrivé en cette ville offre ses services au public, soit comme traducteur de tout document, ou pour donner des leçons chez lui, ou chez les écoliers; ses prix sont modérés. Il s'en réfère à MM. J. Robert & Co, No. 47, rue Bienville, et à M. Edouard Barry, président de la Compagnie d'Assurances de l'Union, rue du Camp.
RALPH FUENTES,
20 mars No. 91, rue St-Louis.

SACS EN PITRE—500 sacs en pitre, en magasin et à vendre par
R. H. WHITE,
7 avril rue Gravier No. 34

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMEN.

SUCCESSION DE LACOUTURE
Vente par le Register des Testamens

LE Jeudi, 19 avril 1838, à quatre heures de l'après midi, à mon bureau, situé à l'encoignure des rues Ste-Anne et Condé, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de Céleste Vrieet, épouse décédée d'André Lacouture, les effets mobiliers dépendant de sa succession, consistant en un piano, une jardinière, rideaux rouges, etc.
Conditions: comptant. W. F. C. DUPLESSIS,
10 avril Register des Testamens.

SUCCESSION PROVOSTY.
Vente par le Register des Testamens.

LE lundi, vingt trois avril 1838, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu à l'encan, au ci-devant domicile de feu dame Delphine Ledoux, veuve Provosty, à l'encoignure des rues Ursulines et Royale, et pour compte de la succession, une grande quantité de meubles, couverts d'argent, un baril de vin, etc., etc.
Conditions: comptant. W. F. C. DUPLESSIS,
10 avril Register des Testamens.

SUCCESSION POREE.
Vente par le Register des Testamens.

LE samedi, douze mai 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'Honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, dans l'action en partage intitulé "succession François Porée h. c. l. Charles François Porée, contre Jean Ternoir h. c. l. tuteur," j'exposerai en vente publique à l'encan à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, les propriétés foncières ci-après décrites dépendant de la succession du susdit feu François Porée h. c. l. savoir:

Un certain lot de terre, situé au faubourg Tremé de cette ville, dans l'îlet No. [illegible] quarante neuf, et désigné sous le No. six, mesurant quarante trois pieds de face à la rue St. Philippe sur une profondeur de cent vingt pieds, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Un autre lot de terre, situé rue des Ramparts, mesurant trente pieds de face à la dite rue sur cent vingt pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions: six, douze, dix huit et vingt quatre mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale sur les dites propriétés jusqu'à parfait paiement. Lesquels billets, s'ils n'étaient payés à leur échéance, porteront intérêt à raison de dix pour cent l'an, sans pour cela donner aux acquéreurs le droit d'en retarder le paiement. L'acquéreur du lot de terre premièrement décrit devra payer les frais de banque tel en face de ladite propriété.

W. F. C. DUPLESSIS,
10 avril Register des Testamens.

N. B. Les actes de vente seront pas[sés] aux frais des acquéreurs pardevant Mr. Jules Mossy, Notaire Public.

SUCCESSION DE DUREL, h. c. l.—Vente par le Register des Testamens—Jeudi, le dix neuf avril 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre les rues Chartres et Royale, pour le compte de la succession de Jean-Baptiste DUREL h. c. l., décédé, et pour le compte de la communauté qui a existé entre le défunt et son épouse survivante Barbe Aimée LOISEAU, la propriété ci-après décrite.

Un demi lot de terre situé en cette ville, au faubourg Tremé, rue Dumaine, entre les rues Robertson et Claiborne, ayant environ trente pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, entouré de pieux, et sur lequel se trouve une maison de deux chambres et un cabinet élevés sur sol en bois, couverte en demi pieux et une de deux chambres en briques, entre poteaux, couverte en demi pieux.

Et un autre terrain attenant au précédent, entouré et pieux et ayant environ trente pieds de face et cent vingt pieds de profondeur.

Conditions de la vente: un tiers comptant et la balance à six, douze et dix huit mois de crédit en billets divisés en coupons, endossés à la satisfaction du vendeur et tuteur et assurés par hypothèque.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B. Les actes de vente se passeront pardevant L. [illegible], aux frais des acquéreurs. 17 mars.

SUCCESSION BUTLER.
Vente par le Register des Testamens.

LE Vendredi, vingt avril 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu William Butler, [illegible] esclave nommé CYRUS, âgé d'environ trente ans.

Conditions de la vente—moitié à quatre mois et moitié à six mois, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale sur ledit esclave.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur par devant le sieur H. B. Cenas, notaire public. 17 mars.

SUCCESSION DE LACOUTURE—Vente par le Register des Testamens—Lundi [illegible], à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, [illegible] en vertu d'un ordre de [illegible] Cour des Preuves [illegible] 1838, j'exposerai en vente publique, à l'encan, [illegible] compte de la succession de dame Céleste Vrieet, épouse décédée d'André Lacouture, les esclaves ci-après [illegible]:

ESCLAVES.

Kitty, négresse âgée d'environ vingt ans, [illegible].

François, nègre âgé de vingt huit ans, ouvrier confiseur, pâtissier, cuisinier, domestique de maison, très intelligent, parlant anglais et français, garçon d'écurie.

Washington, nègre, âgé de seize à dix sept ans, [illegible] parlant anglais et français [illegible].

Emanuel, nègre, âgé de dix huit ans, intelligent, parlant anglais et français, domestique de [illegible].

[illegible] Elisa, griffonne, âgée de vingt cinq ans, [illegible] parlant anglais et français.

Rhody, négresse âgée de vingt trois ans, parlant anglais et français, domestique de maison [illegible] ménagère, avec son enfant [illegible].

Louisa, mulâtresse, âgée de vingt deux ans, [illegible], bonne couturière, [illegible], parlant anglais et français [illegible].

Solomon, mulâtre âgé de vingt six ans, marié, bon cocher.

Henry, nègre âgé de vingt huit ans, excellent cuisinier, marmiton [illegible].

PROPRIETE FONCIERE.

Un terrain situé en cette ville, à l'encoignure des rues Bourgogne et St. Louis, [illegible] français, trente sept pieds de face à la rue Bourgogne et quatre vingt dix sept de profondeur et face à la rue St. Louis, avec une maison neuve, en briques à [illegible] appartements [illegible] quatre chambres dans la mansarde [illegible] cuisine neuve et haute en briques [illegible] pour avoir eau de fleuve [illegible] citerne, bains [illegible] caves [illegible] rue.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Les esclaves un quart comptant et trois autres quarts payables à six, douze et dix huit mois, et la propriété foncière deux mille piastres comptant et le reste à un, deux et trois ans, le tout pour billets divisés par coupons selon la convenance des parties et garanties, avec endossement à leur satisfaction et avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
3avril Register des Testamens.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs pardevant H. Seghers, not. pub.

SUCCESSION NICOLET.
Vente par le Register des Testamens.

LE mardi, huit mai 1838, à midi, en vertu d'un décret de l'Honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, rendu dans l'affaire de la succession de feu Théodore Nicolet, à la demande de Robert Ferriday et Léonard Spangenberg, créanciers [illegible] de ladite succession—J'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, pour compte de la susdite succession, et à l'effet de faire face aux réclamations desdits Ferriday et Spangenberg, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir:

1o. Un certain lot de terre, situé au faubourg Ste-Marie de cette ville, formant l'encoignure des rues Carondelet et de la Commune, et mesurant au pied français cinquante neuf [illegible] pouces de face à la rue de la Commune sur cent quarante [illegible] pieds [illegible] pouces de profondeur et face à la rue Carondelet, borné dans la rue de la Commune par le lot de terre ci-après décrit, dont il est séparé par une ligne de cent quarante pieds dix pouces, et dans la rue Carondelet par la propriété de Etienne Caron, h. c. l., dont il est séparé par une ligne de quarante et un pieds ou environ, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, circonstances et dépendances.

2o. Un certain lot de terre, situé audit faubourg Ste-Marie, attenant au précédent, et mesurant soixante pieds de face à la rue de la Commune, entre les rues St-Charles et Carondelet, [illegible] pieds de profondeur, borné du côté de la rue St. Charles par la propriété de William et J. Montgomery et dans le fond par la propriété de Marie Louise Simba [illegible], ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances, circonstances, droits, privilèges, etc., y attachés.

Conditions de la vente: Il sera payé au comptant une somme suffisante pour satisfaire au paiement du des deux billets de à échus montant à $13,125, dont Robert Ferriday est porteur et possesseur, avec intérêt à compter du 30 janvier 1838, jour du protêt, jusqu'au paiement; et 2o. des deux billets, déjà échus, montant à la somme de $13,125, dont Léonard Spangenberg est porteur et possesseur, avec intérêt du 30 janvier 1838, jour du protêt, jusqu'au paiement. Pareille somme de $13,125, payable le 27 janvier 1839, laquelle somme est le montant de deux billets, échéant ledit jour, dont Robert Ferriday est porteur et possesseur. Pareille somme de $13,125, payable aussi le 27 janvier 1839, laquelle somme est le montant de deux autres billets échéant à ladite date, dont Léonard Spangenberg est porteur et possesseur, et la balance, s'il y en a, payable à un an de crédit.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, par devant le Sr. F. Grima, notaire public. 3 avril

SUCCESSION DE D'ASPREMONT.
Vente par le Register des Testamens.

LE jeudi 19 avril 1838, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu à l'encan, à la rue Bourbon, entre les rues St. Anne et du Maine, les effets mobiliers dépendant de la succession de feu Emmanuel d'Aspremont, et consistant en un bois de lit en acajou avec matelas et moustiquaire, 2 tables en acajou, un bureau en acajou, un secrétaire français, une toilette à glace, une demi-table ronde, 8 chaises, une pelle, une paire de chenets et pincettes, 6 tableaux, un petit secrétaire, une boîte à barbe, une glace à cheminée, 4 chandeliers plaqués et un bougeoir, un lot de verrerie et vaisselle, un chaudron, un matelas, 4 rideaux, 4 mouchoirs en cuir, un lot de linge de corps, draps, etc., un parapluie et 2 cannes, un lot de cigarres, un lot de livres, un lot de vieux bijoux, une petite montre en or et une chaîne aussi en or, une grande montre en or, une bague en diamant, etc.

Et le même jour, à midi, en vertu du susdit ordre de vente, il sera aussi offert en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la susdite succession:

Trois Actions de la Compagnie du Théâtre d'Orléans, sur lesquelles $165, c'est à dire $55 par action, ont été payées. Conditions: comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
5 avril Register des testamens.

WHISKEY de Monongahela—30 barils de cet article de qualité supérieure, en magasin et à vendre par
WOOD & SIMMONS,
7 avril rue Poydras No. 22

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION GRAVIER.
Vente par le Register des Testamens.

LE Jeudi, vingt-six avril 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, pour compte de la succession de feu Jean Gravier, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir:

1o. Un lot de terre, situé au faubourg Ste. Marie, au-dessus de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues St. Jean, du Cirque, Girod et Hevia, désigné par le numéro six sur un plan dressé par Hugh Grant, [illegible] de la seconde municipalité, en date du vingt février dernier, et mesurant trente sept pieds trois pouces cinq lignes de face à la dite rue du Cirque, trente quatre pieds deux pouces deux lignes de large dans le fond, sur cent vingt-huit pieds trois pouces quatre lignes de profondeur du côté de la rue Girod, et cent vingt-huit pieds sept lignes de profondeur du côté de la rue Hevia.

2o. Un autre lot de terre, situé dans les mêmes îlet et faubourg, ayant trente et un pieds un pouce de face à la dite rue St. Jean, sur une profondeur de cent vingt huit pieds sept lignes du côté de la rue Hevia, et de cent vingt huit pieds trois pouces quatre lignes du côté de la rue Girod, et trente-quatre pieds deux pouces deux lignes de large dans le fond, lequel lot est désigné par le numéro cinq du dit plan.

3o. Un autre lot situé dans le même faubourg dans l'îlet compris entre les rues St. Jean, St. Pierre, Girod et Hevia, désigné sur le dit plan par le numéro quatre, et mesurant trente pieds trois lignes de face à la rue St. Jean, vingt-six pieds onze pouces de large dans le fond sur une profondeur de cent vingt huit pieds sept lignes du côté de la rue Hevia et de cent vingt-huit pieds trois pouces quatre lignes du côté de la rue Girod.

4o. Un autre lot de terre situé dans les mêmes faubourg et îlet, désigné sous le No. trois du plan et mesurant vingt-six pieds neuf pouces cinq lignes de face à la dite rue St. Pierre, vingt-six pieds onze pouces de large dans le fond sur une profondeur de cent vingt huit pieds sept lignes du côté de la rue Hevia, et de cent vingt-huit pieds trois pouces quatre lignes du côté de la rue Girod.

5o. Un autre lot de terre, situé dans le même faubourg dans l'îlet compris entre les rues Hevia, St. Pierre, St. Paul et Girod, désigné sous le No. deux du dit plan, et mesurant vingt-six pieds onze pouces de face à la dite rue St. Pierre, dix-neuf pieds neuf pouces cinq lignes de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt-huit pieds sept lignes du côté de la rue Hevia, et de cent vingt-huit pieds trois pouces quatre lignes du côté de la rue Girod.

6o. Et un autre lot de terre situé dans les mêmes îlet et faubourg, désigné sous le numéro un du dit plan, et mesurant seize pieds huit pouces trois lignes de face à la dite rue St. Paul, dix neuf pieds neuf pouces cinq lignes de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt-huit pieds sept lignes du côté de la rue Hevia, et de cent vingt huit pieds trois pouces quatre lignes du côté de la rue Girod.

Conditions de la vente—un dixième comptant, et la balance à six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois, les acquéreurs devant fournir des billets endossés à satisfaction, et assurés par hypothèque spéciale sur les susdites propriétés.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs pardevant le sieur Félix Grima, notaire public. 24 mars.

SUCCESSION JACKSON—Vente par le Register des testamens—Le vendredi, vingt sept avril 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Henry Jackson, les propriétés foncières ci-après, savoir:

1o. Un lot de terre, situé à Carrollton, paroisse de Jefferson, en cet Etat, portant le No. six de l'îlet No. [illegible], et mesurant soixante pieds de face à la rue Washington, sur cent trente sept pieds six pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

2o. Un autre lot de terre, No. sept, situé dans le même îlet, mesurant soixante pieds de face à la dite rue Washington, sur cent dix pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

3o. Un autre lot de terre No. huit, situé dans le même îlet, formant l'encoignure des rues Washington et Dixon, mesurant soixante pieds de face à la rue Washington, sur cent dix pieds de profondeur et face à la rue Dixon.

4o. Et un autre lot de terre No. six, [illegible] lot No. un, à Carrollton, paroisse de Jefferson, [illegible] cent vingt pieds de [illegible] Nos. quatre et [illegible] autre côté par les Nos. sept et huit, [illegible] acquis par [illegible] Charles F. Zimpel, [illegible] 1834 [illegible] William Y. Lewis, [illegible] Nouvelle Orléans, [illegible] 1834.

Les dimensions des quatre lots de terre ci-dessus décrits, sont au pied anglais.

Conditions de la vente, comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
26 mars Register des Testamens.

SUCCESSION CLEMENT—Vente par le Register des Testamens—[illegible] Orléans [illegible] de R. B. Cotes, F. [illegible] Nouvelle Orléans [illegible]

[illegible] nègre nommé [illegible]

[illegible]

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B. [illegible] par devant le Sr. Louis T. Caire [illegible]
23 mars

SUCCESSION FOUCHER—Vente par le Register des Testamens—Le [illegible] avril 1838, à midi, en vertu d'un jugement rendu le 21 mars 1838, par la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, dans l'action [illegible] No. 924, [illegible] de Louis Foucher, Marie Azelie Foucher [illegible] Foucher, [illegible] J'exposerai en vente publique [illegible] à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, [illegible] Louis Foucher, [illegible] épouse survivante Dame Marie Azelie St. [illegible] esclaves et biens fonds ci-après décrits, savoir:

1. Marie Louise, négresse créole, âgée d'environ 40 ans, bonne cuisinière, [illegible], avec son enfant Louis [illegible] âgé [illegible] ans.

2. Charles, nègre Africain, âgé de 45 ans, [illegible] charpentier.

3. Célestin, nègre créole, âgé d'environ 45 ans, charretier, [illegible].

4. Henri, nègre créole, âgé d'environ 37 ans, [illegible] charretier [illegible].

5. Augustin, nègre créole, bon domestique, bon cocher, [illegible] charpentier, [illegible].

6. Victor, nègre américain, créole, âgé de 18 ans, domestique de maison, habitué à conduire une voiture.

7. César, nègre créole fils de Marie Louise, âgé de 18 ans, [illegible] domestique de maison, [illegible] conduire un cabriolet.

8. Erick, nègre américain, âgé de 26 ans, [illegible] des chevaux d'une force, bon [illegible].

9. Anna, mulâtresse américaine, âgée d'environ 45 ans, couturière et domestique de maison, [illegible].

10. Zulime, négresse africaine, âgée de 52 ans, [illegible] quelques marchande de légume, [illegible].

11. Joséphine, griffonne créole, âgée de 17 ans, [illegible] domestique de maison, avec son enfant [illegible] Carmélite, âgée de 21 mois.

BIENS FONDS.

1o. Les quatre cinquièmes, l'autre cinquième étant la propriété paraternelle de Mme. Vve Louis Foucher, d'un îlet compris situé au faubourg Saulet [illegible] le No. 14, renfermé entre les rues Estelle, Constance, Melcerte et Annonciation, avec les bâtisses qui s'y trouvent.

2. Un demi terrain, rue Royale entre les rues Dumaine et St. Philippe, ayant trente pieds de face sur cent vingt de profondeur, sur lequel se trouve une maison en briques au rez de chaussée [illegible] à étage, [illegible].

3o Les bâtisses qui se trouvent sur un terrain [illegible] par le No. 1, de l'îlet 18, situé au faubourg Saulet à l'encoignure des rues Constance et Estelle.

4o. Les bâtisses qui se trouvent sur un terrain désigné par le No 10, de l'îlet 18, au dit faubourg et en face à la rue des Magasins.

5o Les bâtisses qui se trouvent sur un terrain désigné par le No 2, de l'îlet 20 audit faubourg, faisant face à la rue des Magasins.

6o Un terrain au faubourg Saulet, désigné par le No. 20 ayant quarante pieds de face au [illegible] la Levée, sur 20 pieds de profondeur, borné d'un côté d'un bout par le terrain No. 19 et [illegible] par une autre propriété appartenant en propre à Mme Vve. Foucher.

7o. Les trois quarts d'un terrain du même faubourg Saulet, ayant quatre vingt deux pieds 6 pouces de face à la rue Hunter, côté nord, entre les rues de la Levée et Tchoupitoulas, sur [illegible] pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété de M. J. McDonough et de l'autre côté par Mr. Harvey Norton, et dans la profondeur par la propriété propre à Mme Vve. Foucher, ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent.

8o. La bâtisse qui se trouvent sur une partie de terre audit faubourg Saulet, comprenant des lots 1, 2, 3 et 4 de l'îlet dix audit faubourg.

9o. Une portion de terre située au faubourg Robin alias Lacourse, composée de deux terrains, désignés sous les Nos 3 et 4 de l'îlet No. 23, le terrain No. 4, ayant 60 pieds de face à la rue des Pacaniers, sur cent vingt pieds de profondeur, et le terrain No. 3 ayant une forme irrégulière ou triangulaire renfermé entre la rue Pacaniers. Le terrain No. 4, et dessus côté et la ligne du faubourg Saulet.

10o. Les bâtisses construites sur un terrain au faubourg Saulet, désigné sous le No. 15 de l'îlet 21 ayant quarante pieds de face à la rue Mélicerte, sur 150 pieds de profondeur.

Conditions de la vente:—Les esclaves payables un tiers comptant et la balance dans un crédit d'un an; et les biens fonds un tiers comptant, et la balance dans un crédit d'un, deux, et trois ans, le tout pour billets endossés à satisfaction et divisés en coupons que les vendeurs exigeront, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
22 mars Register des Testamens.

N. B. Les actes de vente seront passés devant H. Féraud, Not. Pub. aux frais des acquéreurs.

SUCCESSION PRICE.
Vente par le Register des Testamens.

LE Vendredi, vingt avril 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu John Price, un certain griffe esclave, nommé SOLOMON WRUSTON, âgé d'environ quarante ans.

Conditions de la vente comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
17 mars Reg. des Testamens.

SUCCESSION DE VEUVE RABASSA.
Vente par le Reg. des Test.

LE Vendredi, vingt avril 1838, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu au ci-devant domicile de feue dame Clémence Roquigny, veuve Joseph Rabassa, au Bayou St. Jean, rive gauche, près le pont du dit Bayou, les effets mobiliers dépendant de la succession de la dite défunte, et consistant en meubles meublants, argenterie, linges de corps, de table et de maison, bijouterie, batterie de cuisine, &c.

PLUS—Un troupeau de bestiaux.
Conditions comptant. W. F. C. DUPLESSIS,
6 avril Register des Testamens.

ETAT DE LA LOUISIANE—[illegible] Première District judiciaire—No. 15,[illegible]—[illegible] B. Acker contre ses créanciers—Il est ordonné que les créanciers comparaîtront en pleine cour, le mardi 1er. de mai prochain, à 11 heures du matin, pour déduire les raisons s'il en ont, pourquoi la demande du pétitionnaire pour le bénéfice de la loi faite pour le soulagement des débiteurs insolvables ne soit pas accordée et lui déchargé d'emprisonnement. MM. Cohen Esq. est nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de la dite cour, le 10me. jour d'avril 1838.
11 av—8,2ns THEO. LEWIS, dép. greff.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No 10,580, H. G. Shourds contre ses créanciers. La pétition du pétitionnaire est [illegible] acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu au bureau de F. Grima, notaire public, le vendredi 20 avril prochain, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en nommer [illegible] syndics pour le représenter. Il est de plus ordonné que Cuvier [illegible] soit nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de la Cour, bureau du greffier, Nlle. Orléans, 19 mars 1838
A. M. GUYOL,
20 mars—10,2ps Dép. Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Premier District Judiciaire, mardi, 2 avril 1838—Présent l'honorable A. M. Buchanan juge—Hercules Wright contre ses créanciers—Sur motion de John McCune, avocat du pétitionnaire, et sur la suggestion que l'ordre ci-devant accordé dans cette affaire a été périmé, il est ordonné que les créanciers du pétitionnaire se présentent, afin de comparaître en pleine cour le mercredi, 25 du courant, à 10 heures du matin, afin de déduire les raisons pour lesquelles le bénéfice de la loi sur les débiteurs insolvables ne serait pas accordé audit pétitionnaire—Extrait des minutes.
3 avril—8,2ps J. L. LEWIS, gr. [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District judiciaire—Frédérick Wilkinson contre ses créanciers—No. 15,823—La cession de biens faite par le pétitionnaire ayant été acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers aura lieu en l'étude de J. B. Marks, notaire public, samedi 12e jour du mois de mai prochain, à 10 heures du matin, afin de délibérer sur les affaires dudit pétitionnaire, et en même temps toutes poursuites judiciaires contre la personne mentionnée dans le bilan, contre sa personne et ses propriétés, sont et demeurent suspendues.

Par ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de la susdite Cour, le 7e. jour d'avril 1838.
9 avril—10,2ps THEO LEWIS, Dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er District judiciaire—Pierre Prosper Lapeyre contre ses créanciers, pour un atermoiement—No. 15816—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire soit [illegible] Octave de Armas, notaire public, lundi le 3 du courant, à 10 heures du matin, afin de délibérer sur la demande de [illegible] atermoiement, et en attendant que [illegible] toutes procédures judiciaires contre sa personne et ses propriétés soient suspendues.

Par ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de la dite cour, ce 10me jour d'avril 1838.
12 av—7 THEO. LEWIS, député greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, présent l'Honorable Charles Maurian, juge—No. 10734—Victor Latoste contre ses créanciers—[illegible] Lavoisie & Brosset [illegible] par la cour [illegible] et de Lavoisie & Brosset [illegible] de John Mossy [illegible] de Victor Latoste [illegible] suspendus.

Extrait des minutes,
Pour [illegible] Greffier, [illegible]
12 avril—11,2ps ARM. PITOT, Greffier.

ETAT de la Louisiane—Cour du premier district judiciaire—Ce 5 [illegible] 24 de mars 1838—Présent l'honorable A. M. Buchanan, juge—[illegible] contre ses créanciers—No. 11,851—Sur motion de M. Pierre Soulé [illegible] Alexandre Servais, syndic de M. [illegible] et de Jacob Kaiser [illegible]

[illegible]

Extrait des minutes.
2 avril—3,2ps JNO. LEWIS, [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour [illegible] No. 15,666—[illegible] William Y. Lewis [illegible] l'honorable [illegible] McCay, le 17 avril 1838, dans le cours du mois [illegible]

Extrait des minutes—Bureau du greffier, Nlle. Orléans, 6 mars 1838 J. [illegible]
17 mars—11,2ps député greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—[illegible]

[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—[illegible] Charles Maurian [illegible]

MUNICIPALITE No. 3
Nouvelle Orléans, 5 avril 1838.

NOTIFICATION est [illegible]

6 avril—10 J. R. VIENNE, [illegible]

MUNICIPALITE No. 2
Nouvelle Orléans, 5 avril 1838.
AUX CAFETIERS DE CHARS [illegible]

NOTIFICATION [illegible]

6 avril—10 J. R. VIENNE, [illegible]

JURI DE POLICE.

NOUS prévenons le public [illegible]

BUNEL CORNU,
F. CANTRELLE,
LOUIS BERNOUDY.
9 avril—D

LES assesseurs du 3 district, composé des rues Levée, Bons Enfans, [illegible] faubourg Marigny [illegible] G. Pessy [illegible]

PAULIN LEBLANC,
G. PLESSY,
10 avril—4 J. QUERE.

AVIS.

ATTENDU que Jacques Charbonnet, [illegible] shérif de la paroisse de Jefferson, [illegible]

1o. Une obligation datée du 25 février 1833, [illegible] Charbonnet et François Charbonnet [illegible]

2o. Une obligation datée du 13 février 18[illegible] somme de $15,0[illegible] Adolphe Charbonnet [illegible]

3o. Une obligation datée du 10 février [illegible] Charbonnet, et Pierre Adolphe Charbonnet, [illegible]

4o. Une obligation datée du 30 janvier [illegible] somme de $15,000, [illegible] Pierre Adolphe Charbonnet [illegible]

5o. Une obligation [illegible] la somme de $ 9,000, [illegible] Charbonnet, et Adolphe Charbonnet, [illegible]

Avis est par le présent donné à tous ceux que ce peut concerner d'avoir à déposer au bureau du secrétaire d'Etat, à la Nouvelle Orléans, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la date de la présente publication ou du présent, les raisons pour lesquelles les dites obligations ne seront pas cancellées et annulées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle Orléans, le 31me jour du mois de mars, de l'année de notre seigneur, mil huit cent trente huit, et de l'indépendance des Etats Unis d'Amérique, la soixante deuxième.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Par le gouverneur:
WM. C. C. CLAIBORNE,
4 avril—30 Secrétaire d'Etat.

AU Magasin d'Antoine Michoud, encoignure de la Levée et Urcuiana.
12 livres de sucre pour 1 piastre,
8 livres de café pour 1 piastre.
On trouve audit magasin, le dépôt du véritable rhum de Rey, et l'élixir tonique du Docteur Guérin; ces marchandises pour cargaison [illegible] vergeoise, [illegible] chasse, ainsi que du rum de la Jamaïque. 8 mars

ROBERT ALLEN. R. W. JAFFRAY.
Allen & Jaffray.
ENCANTEURS ET COMMISSIONNAIRES, NEGOCIANTS,
SAINT LOUIS, MISSOURI
Faunt Street.
REFERENCES.
Messrs. J. & E. Walsh, E. & A. Tracey, Sprugell & Agnew, Glasgow Shaw & Co, McGunnegle & Way, Von Phul & McGill — St. Louis.
Layet & Amelung, J. & W. Dwyer — Nlle. Orléans.
21 février—

250 Paniers d'une douzaine chaque de vin de Porto; et bouteilles à porter, à vendre par
M. DE LIZARDI & Co
12 avril rue Royale No. 159

1200 Pierres plates, en débarquement du navire Duc d'Orléans, et à vendre par
M. DE LIZARDI & Co
12 avril rue Royale No. 149

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de St. Bernard—Cour de Preuves—Succession de Catalina Gutierrez, décédée épouse de Feliz Gonzalez.—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse St. Bernard, il sera vendu par le soussigné, à la maison du Juge de cette Paroisse, Lundi, le 23 avril 1838, à dix heures du matin, pour le compte de la dite succession, la propriété suivante, savoir:

UN CERTAIN LOT DE TERRE, situé en cette paroisse sur le Bayou aux Bœufs, à environ trois milles du Mississipi, mesurant quarante cinq pieds de face plus ou moins, sur les deux bords du Bayou, sur quarante arpents de profondeur, aussi de deux bords du dit bayou, borné à la ligne supérieure par la propriété des héritiers D. Crespo, et à la ligne inférieure par la propriété des héritiers G. Casanova.

Conditions—La moitié comptant et la balance en mars 1839. Paroisse St. Bernard, le 23 mars 1838
23 mars—4ps OCTAVE S. ROUSSEAU, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—Jeudi 26 avril 1838, à [illegible] heures de l'après midi, en vertu d'un décret de la Cour des Preuves de la dite paroisse St. Jean Baptiste, [illegible] 19 courant, il sera exposé en vente publique par le juge ex-officio encanteur soussigné, sur l'habitation du sieur Urain Haydel, située dans cette paroisse sur la rive droite du Mississipi, les biens meubles et les esclaves ci-après décrits et dépendants de la succession de feu sieur Urain Jacob, savoir:

1o Douze cuillers à soupe en argent, douze cuillers à café également en argent, quelques meubles meublants et effets de ménage, une petite maison à colombage et ses dépendances, deux vaches et quelques volailles.

2o Antoinette négresse créole, d'environ 24 ans, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, et Green, mulâtre américain d'environ 22 ans, domestique et charretier.

CONDITIONS:

Les biens mobiliers payables comptant.

Les esclaves payables un quart comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit à compter du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque, et payable au bureau du greffier de la Cour des Preuves de cette paroisse.

Les frais des actes de vente, d'hypothèque, de main levée &c. à la charge des acquéreurs.
Paroisse St. Jean Baptiste, le 21 mars 1838.
23 mars—4,1ps T. LEBLANC juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—Jeudi 19 avril 1838, à [illegible] heures en vertu d'une commission à moi adressée par l'honorable Cour des Preuves de la paroisse St. Charles, en date du 3 courant, et conformément à [illegible] Alphonse Perret et Placide Perret, j'exposerai en vente publique, sur les lieux, à [illegible] en cette paroisse St Jean Baptiste, les biens meubles et immeubles et esclaves dépendants de la communauté d'acquêts qui a existé entre feu sieur Drozin Perret et la Dame Louise Perret veuve, ses héritiers Alphonse Perret et Placide Perret, savoir:

1o. Un certain nombre d'instruments aratoires, d'ustensiles servant à l'usage d'une habitation, [illegible] de bêtes à cornes, quatre vaches, trois chevaux, [illegible] moutons et quelques [illegible].

2o. Quarante esclaves, savoir vingt-cinq hommes, [illegible] femmes et enfants, parmi lesquels [illegible] charretiers, plusieurs charpentiers, sucriers, un cocher et du bon nègre de champ, et [illegible] filles et [illegible] des enfants, et deux ou trois de quatre des [illegible] tous vendus avec leurs mères [illegible].

3o. Un habitation établie en sucrerie, située sur la rive droite du Mississipi, ayant cinq arpents et [illegible] de profondeur [illegible] d'Armand Gravois [illegible] sieur Drozin Perret, [illegible] Louise Perret veuve. Les établissements [illegible] une machine à vapeur [illegible] seize chevaux, une forge [illegible] de cent cinquante [illegible], quatre [illegible] terre labourée [illegible].

[illegible] Louise Perret [illegible] Alphonse Perret et Placide Perret [illegible]

Conditions—Le mobilier payable pour toute somme au-dessous de cent piastres, comptant, et pour les sommes au-dessus en mars 1839.

Les esclaves payables à un et deux ans de crédit à compter du jour de la vente.

L'habitation [illegible] payable à un an de crédit [illegible] de la vente.

Le tout en billets par coupons endossés à satisfaction, aux sûretés d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves [illegible] jusqu'à parfait paiement.

Les frais des actes de vente, d'hypothèque, main levée etc. à la charge des acquéreurs.
Paroisse St. Jean Baptiste, le 13 mars 1838.
15 mars—[illegible] T. LEBLANC juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District, [illegible] de la Louisiane—A [illegible] Thomas Hilt et Nicholas W. Pendergast, [illegible] le shérif de la paroisse d'Orléans, [illegible] 1838, [illegible] Edmund Kirkman et David Black, [illegible] contre vos [illegible] Thomas Hilt et Nicholas W. Pendergast [illegible] pour le prix de $10701 au [illegible].

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire, savoir:

1o. Trois certains lots de terre, situés au faubourg Annonciation, au-dessus de cette ville, formant l'encoignure des rues Magasin, Felicité et Richard, désignés par Nos. 5, 6 et 7 de l'îlet No. 46, comme il est figuré sur un plan [illegible] d'après le plan original [illegible] par Barthelemy Lafon, daté le 15 [illegible] 1807 [illegible] authentique se trouve déposé au greffe de L. T. Caire, notaire.

2o. Un certain lot de terre, situé au faubourg Lacourse ou Annonciation, de cette ville, et désigné sur un plan par le No. 4, de l'îlet No. 16, formant l'encoignure [illegible] Richard, ensemble toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges et avantages y appartenant de quelque manière que ce soit.

Témoin, l'honorable A. M. Buchanan, juge de la dite Cour, ce 11 avril 1838.
TH. LEWIS
16 avril—6 Député Greff.

Ventes par le Marshal.

DANS la Cour du District pour l'Etat Oriental de la Louisiane—Samuel Farrar contre [illegible] R. P. Rankson contre le même; J. G. Rowe contre le même; Elsworth Allen contre le même, Garrett Voss contre le même.

—En vertu de plusieurs ordres de fieri facias à moi adressés, [illegible] vendu à la Bourse de Cité, dans [illegible] le 19 du présent mois, à midi et demi [illegible] décrite, savoir comme appartenant à R. [illegible] l'un des cautions pour le [illegible], saisie dans les affaires ci-dessus mentionnées, savoir:

Le tiers indivis d'une [illegible] dans la seconde municipalité [illegible] mesurant 55 pieds 10 pouces de face à la rue Tivoli, sur cent trente un pieds huit pouces de face à la rue [illegible], cent vingt huit pieds un pouce [illegible] terrain No 2 qui l'adjoint [illegible] F. Zimpel, député voyer, daté le 9 [illegible] de H. B. Cenas, [illegible] vendu sujet à un bail de cinq [illegible] dernier, à raison de $500 par an.

Cette criée étant la seconde et dernière la dite propriété sera vendue au plus haut offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui sera offert à douze mois de terme, l'acquéreur donnant son obligation avec une caution suffisante, et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.
J. H. HOLLAND,
3 avril Marshal des Etats Unis.

AUX CHARPENTIERS DE NAVIRE.

UNE autre belle batture de 300 pieds de face au fleuve à cinq [illegible] mille au dessous du ferry, très propre à l'établissement d'un chantier est à vendre par le soussigné.

Plus—Un certain terrain rue Conti, mesurant 157 pieds environ à ladite rue, avec le établissement qui s'y trouvent.
DIDION—Courtier
26 mars Passage de la Bourse

A VENDRE A L'AMIABLE,

UN lot de Terre formant un rhombe [illegible] courant vers l'Ouest, situé sur le côté Sud du bayou St. Jean, près cette ville, limitrophe à l'ancienne propriété de Mr M[illegible], ledit lot de terre mesure cinquante pieds de face au chemin du Bayou St. Jean, sur cent vingt pieds de profondeur, toutes les lignes étant parallèles; ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, consistant en une jolie maison avec deux grands appartemens à feu, une galerie, et deux cabinets, dont un faisant une véranda à la rue, et dans la cour une cuisine et chambres et deux autres chambres pouvant servir comme hangar ou pouillaire.

Conditions de la vente: un tiers comptant et la balance à six et douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Si ladite propriété n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 12 mai prochain, elle le sera à l'encan par le ministère de Mr. M. Barnett Snr. Encanteur.

S'adresser rue St. Claude No. 110 ou No. 30 Vieille Levée. 10 avril—1m

AVIS.

LE Dr. HUET, de Paris, rue Bourbon, No. 18, à près celle du Canal, guérit dans un court délai, toutes les maladies vénériennes, nouvelles et invétérées par une méthode nouvelle, prompte, sûre et facile à autre sans employer ni mercure, ni copahu, ni tisane, et le prix en très modéré. Consultations depuis six heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.
29 août—a

POUR TUSCALOOSA & FLORENCE.
Le steamer Pennsylvanian, capitaine Payne, est à chaque instant attendu, ayant une grande partie de son fret prêt à aller à bord, il partira sans délai. Pour le reste de son chargement ou pour passage, s'adresser à
FORSYTH & LIMERICK,
10 avril rue des Magasins No. 155

BATEAU DE PASSAGE.
POUR ST-LOUIS, Alton et tous les ports intermédiaires.
Le bateau à vapeur bon marcheur UNITED-STATES, capitaine Jas. B. Hill, ayant une grande partie de son chargement engagé, et allant à bord, partira sans délai pour les ports ci-dessus. Pour fret de cinquante tonneaux ou passage, s'adresser à bord, vis à vis la rue de la Douane ou à BOGERT & HAWTHORN,
9 avril 62, rue Gravier

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.
Le steamer NORTH AMERICA, capitaine Dobbin, est maintenant prêt à recevoir son chargement, et partira sans délai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis à vis la rue Poydras, ou à FORSYTH & LIMERICK,
6 avril 135, rue des Magasins.

Le steamer JOHN MILLS, ayant engagé une barge, est prêt à recevoir en tout temps du fret au bout du bassin, au bout de la rue Julie. D[es] ordres pour le fret pour la Mobile peuvent être obtenus en s'adressant au comptoir de PIERCE, SHANNON & BROTHERS,
5 avril rue des Magasins No. 57

POUR ST. LOUIS ET ALTON.
Le bateau à vapeur, bien connu, BOONSLICK, capitaine Petit, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste de son fret, s'adresser à bord ou à LAYET & AMELUNG,
27 mars 17, rue de la Commune.

POUR LA MOBILE.
Bateau à vapeur paquebot régulier.
Le bateau à vapeur fin marcheur JOHN MILLS, capitaine John Mills, W.C. Sutton, partira du bout du chemin à coulisses, à chaque [illegible] l'arrivée des chars de midi, et à son retour laissera la Mobile chaque jeudi. Pour fret ou passage, ayant d'excellens emménagemens (chambres privées) s'adresser à bord ou à PIERCE, SHANNON & BROTHERS,
24 mars rue des Magasins No 57

POUR BATON ROUGE.
Et tous les ports intermédiaires,
Le bateau à vapeur bien étanche et fin marcheur Galenian, capitaine Esnault, fera le trajet entre ces ports et les bouts [illegible] chaque semaine. Il est assuré comme [illegible] navigation du fleuve [illegible]. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord ou à
F. JOURDAN,
[illegible] rue Front Levee No. 7

PAQUEBOTS HEBDOMADAIRES POUR LAFOURCHE

Le bateau à vapeur bien étanche et fin marcheur Mariner, capitaine Chauvin, fera chaque semaine [illegible] entre ce port et La Fourche intérieure [illegible] intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à F. JOURDAN.

Le bateau à vapeur étanche et bien connu Merchant, capt. M[illegible], fera aussi constamment le trajet entre ce port, Labourche intérieure et tous les lieux intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à F. JOURDAN,
[illegible] rue Front Levee No. 7

$50 DE RECOMPENSE.

Parti marron du steamer Lion, le nègre nommé GEORGE, âgé d'environ 26 ans, [illegible], peau, santé, il a la petite [illegible] de la main droite estropié, il est aussi [illegible] pieds par de l'eau bouillante. Le dit nègre est bien connu comme l'un des chauffeurs [illegible] peu forgeron. On suppose qu'il est [illegible] en ville. La récompense ci-dessus et [illegible] raisonnables seront payés s'il est pris [illegible] et $30 s'il est arrêté en ville et conduit dans une des geôles de la municipalité.
S. CLARK & Co.
16 [illegible] rue de la Levée.

Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur et autres [illegible] de ne pas le recevoir sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.

DETENU à la geôle de la Municipalité No. 2 un nègre nommé SIMEON, se disant appartenir à Mr Proctor. Son maître est prié de le réclamer, en se conformant à la loi.
Nouvelle Orléans, 12 avril 1838.
13 av—10 A. BARROSSE Geôlier.

DETENU à la geôle de la Municipalité No. 2 un nègre nommé CULOPS, se disant appartenir à Mr. Wm. H. Rice. Son maître est prié de le retirer, en se conformant à la loi.
Nouvelle Orléans, 12 avril 1838.
13 av—10 A. BARROSSE, Geôlier.

$25 DE RECOMPENSE

Seront donnés à quiconque ramènera au propriétaire ou logera dans une des geôles de cet Etat, le nègre américain, nommé JOURDAN, parlant anglais et français, taille environ 5 pieds et demi, peau noire, un peu de [illegible] un peu bègue, ayant un pied tourné en dehors en [illegible] également. Le dit nègre est très connu à la Halle aux légumes comme marchand.

Les capitaines sont prévenus de ne pas le recevoir [illegible] selon la loi.
11 av—3 F. EDMOND FAZENDE.

Parti marron, le 30 mars dernier, dans l'[illegible], la négresse nommée ANNAH, avec son enfant, petite mulâtresse, âgée d'environ un an. Elle était vêtue lors de son départ d'une [illegible], la dite négresse a environ [illegible] et a sur ce elle une marque rouge à l'oeil gauche et est privée de la première phalange de l'index droit.

La récompense de $10 piastres sera donnée à celui qui la ramènera chez son maître, rue St Pierre, No. 130, ou la logera dans une des geôles de la ville.

Les capitaines de steam-boats et de navires, sont prévenus de ne pas la recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
12 avril—4 A. DLAHAY.

$10 DE RECOMPENSE

S'est absenté de chez le soussigné, il y a environ quinze jours, le nègre LOUIS, âgé de 30 ans, ayant le teint un peu clair et une tache à l'oeil gauche, de 5 pieds 8 pouces; il était vêtu en drap gris. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le ramènera au No. 333, rue Royale, ou le logera dans une des geôles de la ville.
[illegible] T. MOSSY Jr.

CINQUANTE PIASTRES DE RECOMPENSE

PARTI marron de chez le soussigné, le 16 février, le nègre nommé WILSON, âgé d'environ vingt ans, cinq pieds neuf ou dix pouces de haut, d'une mine douce, parlant l'anglais et un peu français, il sait bien lire et écrire en anglais; il est mince et bien fait, a les dents de devant [illegible] et une cicatrice sur la poitrine; il est marqué [illegible] La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui le ramènera chez moi ou le logera dans une des geôles. Toute personne est avertie de ne point recevoir le dit nègre sous peine d'être poursuivie par la loi.
22 mars—1m GEO GORDON.

Au bazar des parfums.

Importation de Paris, Grasse, Marseille.

LA célèbre et justement acquise dont jouit l'établissement fondé en cette ville par F. Mauberret, le soin tout particulier qu'il met, soit dans les préparations qu'il offre aux dames, soit dans la qualité de celles qu'il importe des différents pays étrangers, lui font espérer que les personnes qui jusqu'ici ont bien voulu lui accorder leur clientelle, voudront bien la lui continuer et ne confondront pas sa maison de commerce avec beaucoup d'autres qui n'offrent au public que les résultats d'une grossière contrefaçon. Tout choisis, soit des meilleures sources, et il est convaincu [illegible] dans sa fabrique qu'avec des substances de premier choix, aussi ne craint-il sous ce rapport, aucune concurrence sérieuse.

Ne pouvant augmenter le beau é des dames de Nlle Orléans, F. Mauberret se propose au moins de l'entretenir, et la conserver avec les produits suivants [illegible] de recevoir par le Lafayette et autres bâtiments nouvellement arrivés de France. On trouvera à son magasin rue Royale, 139, un assortiment très varié des objets suivants:

Extrait pour le mouchoir, Capricce de Valence,
Bouquet des dames, Chèvre feuille, réséda, hé liotrope, pois de senteur, patch uly, ambre.

Odeurs suaves, mousseline, tubéreuse, violette, rose, jasmin, gardénie, fleur d'oranger, vétiver, oranadine, cassie, muguet, mug olia, muse, miel ambroisie

En flacons et à l'once, pommade graisse d'ours, Moëlle de boeuf de chérubin, macassar, Orientale noire ébène, toniques ou rhum et au quinquina, pour la pousse des cheveux; Phyothrix pour le même usage en pots et à l'once,

Huile antique à toutes les odeurs, huiles de macassar, florale, lustrale oléine,

Bandoline fixateur, perle oléagineuse,

Huile de graisse d'ours purifiée et parfumée, pour blanchir et adoucir la peau,

Pâte d'amande amère blanche et bis à la livre ou en pots

Pâte d'amande des sultanes, fleurs d'amandier, de [illegible],

Pâte veloutine, serkis du sérail, pâte ou miel à la rose assortie à toutes les odeurs, pour le teint, crème froide (cold cream) de concombre, limaçon, de rose, d'albâtre, de venus, de neige, de P. rose &c.

Savons de Demarsan à la rose, de Windsor rose et blanc de Naples, américain, de Palme, des dames françaises, d'amandes amères, d'avelines à l'huile de coco, transparent et assortie d'odeur, crème de savon d'amandes amères, de pistache de Naples, de cacao, des circassiennes et aux jaunes d'oeufs, eau balsamique dentifrice, de Grenouch, de Gayac, Pyrèthre, Botot aux pa agayraux,

Baume d'ostelatre, cochlearia, poudre pour la bouche, de Demarsan, de corail, de charbon, de ceylan, miel antiscorbutique.

Poudre à poudrer, fécule de pommes de terre,

Corps de poudre pour les sachets, à la maréchale, au bouquet, à la frangipane, déplatoire, sachets de Florence, pour les bottes, blanc de perle, brosses à dents, ongles, barbe, tête, favoris, à peignes et à glace.

Crépons de Strasbourg, cure-dents, cassolette, eau de la Chine, mucilage, eau de jouvence, poudre du Malabar régétive et du Liban, pour teindre les cheveux, nécessaires à barbe, eau de mélisse, vulnéraire de roses, de fleur d'oranger en flacon et en estagnon, eau de vie de Lavande, double et ambrée, essence vertimentale et de citron à détacher,

Eau de luce, opiat liquide, baume dentelaire, poudre de savon, rouge végétal de toute nuance, eau de vinaigre, sachets et sultanes en soie parfumées, vinaigre des 4 voleurs, rafraîchissant, concentré, de marthe rouge, acidule de rose, essence de savon, eau des tumeurs, préparation chimique pour marquer le linge, &c.

Enfin tout ce qui concerne la parfumerie, brosserie, de toilette, cols, cravattes, bretelles et nouveautés en tous genres 13 avril—4

TOILE BLANCHIE
40.000 yards de belle toile à chemises blanchie, en 7/8 et propres au commerce de Tampico, à vendre chez
GODFREY, LAURIE & SMALL,
11 avril No. 34, rue du Camp.

LES soussignés ont formé une société pour la librairie, la reliure et les impressions typographiques, sous la raison de Brusle & Lesseps, et se recommandent au public et à leurs amis. Ils exécuteront avec netteté et promptitude toute espèce d'ouvrage d'imprimerie; et l'on trouvera constamment chez eux, tout ce qui a rapport aux maisons de commerce et études d'officiers publics.

Leur magasin est encoignure des rues Chartres et Conti.

Nouvelle Orléans, 1er avril 1838
GASTON BRUSLE.
CHS. LESSEPS.

N. B. Durant l'absence de Gaston Bruslé, son associé a plein pouvoir d'agir en son nom, pour toutes les affaires dans lesquelles il pourrait être personnellement concerné. 3 avril—4,3ps

[illegible] REED & Co. [illegible]
12 avril

POUR [illegible]
La goëlette [illegible] WILLIAM & MARY, partira [illegible] samedi 14 du courant. Pour passage [illegible] s'adresser à
A. CAPDEVIELLE & Co,
12 av 19, rue Toulouse.

POUR LA HAVANE—Premier bâtiment.
Le beau brick fin voilier SALVADOR, capitaine Hernandez, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira le 15 courant. Pour passage seulement, s'adresser à bord vis à vis la rue Douane ou à
JOSEPH FRATS & FILS,
12 avril rue de la Vieille Levée No. 12

POUR NEW YORK
Le brick COMET, capitaine Dickinson, peut recevoir de l'encombrement de 100 balles, et peut, et peut agréablement loger 20 passagers. S'adresser à
J. B. BAILEY,
12 avril 4, rue Bienville.

A FRETER
Le navire bien connu RUBICON, capitaine Geo. L. Rogers, [illegible] jour en jour du Havre, pourra prendre charge [illegible] arrivée. S'adresser à JOS. BARCHET,
12 avril 30, rue Toulouse.

POUR TAMPICO
La goëlette fine voilière CREOLE, capitaine Gomez, ayant partie de sa cargaison engagée, partira sans délai; pour fret de la balance, ou passage, s'adresser à bord vis à vis la rue Jefferson, ou, rue du Camp No. 39. 11 av J. CROSBY.

POUR NEW-YORK.
Le brick, de première classe OTRANTO, capitaine London, partira sous peu pour le port ci-dessus; il a besoin de [illegible] 200 balles de coton sur le pont. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements pour 30 passagers, s'adresser au capitaine à bord, ou à
11 avril R. GRONING & Co.

ON A BESOIN
D'un navire du port de 2000 balles, plus ou moins. Sa destination est N. Y. S'adresser immédiatement, rue Bienville No. [illegible]
11 avril J. B. BAILEY,

POUR BOSTON.
Le brick fin voilier HIRAM, capitaine Bacon, peut prendre l'équivalent de [illegible] balles sur le pont. S'adresser à J. B. BAILEY,
11 avril rue Bienville No. 14

FRET POUR HONDURAS.
Un navire peut [illegible] 30 tonneaux de fret. S'adresser, rue Bienville No. 14 à J. B. BAILEY.

POUR NEW YORK—Passage seulement.
Le beau navire à doublé en cuivre, EMPRESARIO, [illegible], ayant tout son chargement [illegible] pour le [illegible] mardi, 17 du courant.

Pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, à deux rangs [illegible] marché, ou à SAMUEL RICKER Jr.
12 avril [illegible] Camp.

Pour Velasco Brazoria et Columbia
La goëlette [illegible] VIRGIL, capitaine Marshall, partira [illegible] pour les ports ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
12 avril R. GRONING & CO.

POUR PHILADELPHIE.
La goëlette LIBERTY, [illegible] fine, doublée et chevillée en cuivre, capitaine Wedge, pour fret de 250 barils [illegible], s'adresser à
COOLIDGE & LIVINGSTON,
10 avril [illegible] Gravier.

POUR LE HAVRE—Le [illegible] de première classe, PLATINA, [illegible] Duncan, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à L. H. GALE,
9 avril 93, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL—Le [illegible] paquebot A. J. HERCULES, [illegible] pour la balance du fret ou passage, s'adresser à bord en face de l'hôtel de la Monnaie, ou à
9 avril JAMES REED & Co.
[illegible] Commune.

POUR PENSACOLE.
La goëlette fin voilier D. MOSES, capitaine Bewe, partira jeudi [illegible] 12 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, au [illegible] ou à
9 avril HEFFORD & STOGENFREY,
[illegible] No. 24

POUR LIVERPOOL.
Le navire de [illegible] Duc d'Orléans, capitaine [illegible] partira sous peu. Pour fret de 500 [illegible], ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à L. H. GALE,
9 avril 93, rue de la Commune.

POUR VELASCO, Brazoria & Columbia
La petite paquebot régulier JAMES CALDWELL, capitaine [illegible], partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Jefferson, ou à J. G. ROWLAND,
9 avril 27, Vieille Levée.

POUR LE HAVRE—Le [illegible] MARENGO, [illegible] partira [illegible]. S'adresser à
[illegible] BARRET,
9 avril—6 [illegible] Toulouse.

POUR GALVESTON,
Anahuac, Harrisburg et Houston,
La goëlette paquebot KOSCIUSKO, capitaine Rogers, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à [illegible] terry ou à J. G. ROWLAND,
9 avril 27, Vieille Levée.

POUR NORFOLK & RICHMOND—
Une goëlette fine voilière [illegible] pour le port susdit. Pour [illegible] s'adresser à WOOD & SIMMONS,
9 avril 22, rue Poydras.

POUR LE HAVRE.
Le navire fin voilier, classé A. 1. ROME, capitaine Harron, partira sans délai, s'adresser à
L. H. GALE,
7 avril rue de la Commune No. 93

POUR LIVERPOOL.
Le beau navire fin voilier classé A. 1. Powhattan, capitaine McCerren, partira sans délai. Pour passage seulement, ayant d'excellens emménagemens, s'adresser à L. H. GALE,
7 avril rue de la Commune No. 93

POUR LA HAVANE
La goëlette américaine WILLIAM & MARY, ayant une partie de sa cargaison engagée partira sous peu pour le reste du fret ou passage, s'adresser à A. Gonzalez & Co., Vieille Levée 72 ou à A. Capdevielle & Co, rue Toulouse 19.
6 avril

POUR SAVANNAH
La goëlette fine voilière CLARA, capitaine Covell, ayant les deux tiers de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à WOOD & SIMMONS,
6 avril 22, rue Poydras.

POUR LIVERPOOL
Le navire MATTAKASETT classé A 1 capitaine Drew, partira incessamment. Pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à L. H. GALE,
6 avril No. 93, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL.
Le navire TRANSIT, classé A 1, capitaine Winsor, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à L. H. GALE,
4 avril 93, rue de la Commune.

A VENDRE
Le brick RUBY, du port de 119 tonneaux bien monté en chaînes, [illegible] qu'il se trouve amarré au chantier de Mrs. Harrod & Hughes, de l'autre bord du fleuve, près du ferry. Pour les conditions s'adresser à QUARLES Co.
5 avril rue de Douane No. 24

POUR NEW-YORK.
Le brick VIRGINIA, capitaine Borgess, est en chargement pour le port ci-dessus, et partira sous peu. Pour fret d'environ 200 balles ou passage, s'adresser à KIDDER & HEAD.
5 avril rue Poydras No. 24

POUR NEW YORK
La goëlette FREDERICK ARNET, capitaine Arnet, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret de 200 barils, ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine, vis à vis de la rue Jefferson, ou à SAM. RIKER,
3 avril 26, rue du Camp.

POUR PHILADELPHIE—Pas de fret
Le navire ARCHER, capitaine Maxfield, est maintenant en chargement pour le port ci-dessus, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à son bord, ou [illegible] après le chemin de fer Pontchartrain, ou à
JAMES D. DENEGRE,
3 avril 16, rue de la Douane.

POUR LIVERPOOL.
Le navire supérieur et fin voilier CHARLES HENRY, capitaine E. K. Smith, ayant sa cargaison engagée, partira sans délai. Pour passage seulement, ayant d'excellens emménagemens, s'adresser à J. A. BARELLI & Co.
3 avril rue de la Commune No. 61

POUR NEW-YORK.
Le brick paquebot FRANCES ASHBY, capitaine Ashby, partira sous peu. Pour fret ou passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
KIDDER & HEAD,
31 mars 24, rue Poydras

POUR LA HAVANE.
Le brick fin voilier, doublé et chevillé en cuivre INCA, ayant partie de sa cargaison engagée, partira sans délai, pour fret ou passage, s'adresser à J. FRATS & FILS.
21 mars

POUR LIVERPOOL.
Le navire bien connu et fin voilier RICHMOND, capt. Winslow, partira sans délai. Pour passage, ayant d'excellens emménagemens, s'adresser à L. H. GALE,
20 mars rue de la Commune No. 93

A VENDRE OU A FRETER
Pour St. Yago de Cuba ou la Havane.
La goëlette américaine MOTTO, du port de 455 barils. S'adresser à
ACAPDEVIELLE & Co,
27 mars 19, rue Toulouse

EN débarquement du navire Orphan, venant de Bordeaux et à vendre par les soussignés,
50 paniers de bouteilles vides,
5 caisses Conserves alimentaires, contenant petits pois, truffes, bécasses, perdrix et chapons truffés, pâtés de lièvre, et saucisses truffées,
20 barriques vin rouge St. Estephe médoc,
[illegible] vin rouge, Château Ségur,
[illegible] do do 1/2 bordeliers do
[illegible] do do St. Julien,
80 demi barriques vin de sauterne,
100 caisses St. Julien Médoc,
D'importations antérieures:
150 barriques vin rouge,
100 barriques vin blanc de sauterne,
250 barils vinaigre blanc,
20 demi pipes eau de vie de Dupuy,
[illegible] sacs sel,
50 barils Madère de Marseille,
30 barils vieille eau de vie,
100 caisses vin rouge à dinner,
20 caisses vin blanc Barsac et Sauterne,
[illegible] caisses fruits à l'eau de vie,
50 caisses absynthe Suisse,
200 caisses liqueurs assorties,
100 caisses muscat de Frontignan,
150 paniers huile d'olive,
160 do champagne des marques Joly, Chanoin et Moët,
150 caisses huile de Nice,
100 caisses eau de fleur d'oranger,
50 paniers anisette de Bordeaux,
51 do Guignolet d'Angers,
1 bel assortiment de fusils de chasse,
20 milliers de cercles,
100 pièces toile du Kentucky,
100 pièces de corde,
20 boucaux de riz,
100 caisses chandelles de suif,
100 caisses blanc de Balein
10 avril H. PALOC & DUPOUR.

[illegible] in advance, [illegible] No subscription will be [illegible] are [illegible]. In case of [illegible] notice, in writing, must be [illegible] to the expiration of [illegible].
ADVERTISING.—One dollar [illegible] insertion, and half that price [illegible] any material alteration [illegible] ments will be charged as a [illegible] one is a square.
ADVERTISEMENTS ordered [illegible] vals, will be charged one [illegible] insertion.
YEARLY ADVERTISERS.—[illegible] forty dollars for English [illegible] guages, Banks, Insurance [illegible] public institutions, fifty [illegible] $80 for both languages. [illegible] or commission merchants [illegible] and $80 for both languages.
MARRIAGE, AND OBITUARY [illegible] ing the attention [illegible] cards of passengers, [illegible] one dollar per square, [illegible] language.
COMMUNICATIONS OF A [illegible] nature, when ad[illegible] in advance.
A deduction of twen[illegible] to Auctioneers, Sheriffs, [illegible] shals on sales of R[illegible] sales of other pro[illegible].
ADVERTISEMENTS [illegible] of the yearly adver[illegible] plantation sales, [illegible] &c. will be charged [illegible] rates.
Advertisements not speci[illegible] published one month, and [illegible]
No advertisements [illegible] ed in any case, on [illegible] or payment guaranteed [illegible] town.
[illegible]

FOR LIVERPOOL. The [illegible] For freight of 300 bales [illegible]
ap 17

FOR [illegible] The [illegible] GIRARD [illegible] despatch. For passage [illegible]
apr 17

[illegible]

FOR NEW [illegible] For freight or passage, [illegible] COOLIDGE
ap 16

FOR HAVRE [illegible]
ap 16

FOR PHILADELPHIA [illegible]

N. B.—[illegible]

FOR HAVRE [illegible] H. Boyd master, [illegible] apply to [illegible]

FOR BALTIMORE The A [illegible] for freight apply to
ap 16 KIDDER & HEAD

PACKET FOR [illegible] THE A 1 copper [illegible] having 3/4 of her [illegible]
ap 16 KIDDER & H[illegible]

FOR HAVRE The fast sailing [illegible] wants [illegible] for [illegible]
ap 9

FOR HAVRE The A 1 very fast [illegible] NA, Capt. Duncan, wi[illegible] despatch. For freight or passage, [illegible]
ap 9 L. H. GALE

FOR HAVRE The A 1 and fast [illegible] Capt. Harron, will [illegible] patch. Apply to
ap 7

FOR LIVERPOOL The A 1 packet ship [illegible] James Marks, having [illegible] For passage only apply on [illegible] JAM[illegible]
ap 13

FOR LIVERPOOL THE fine A 1 ship [illegible] 300 [illegible] for passage apply [illegible]
ap 4

FOR LIVERPOOL The A 1 and fast [illegible] Capt. McCerren, w[illegible] patch. For passage [illegible] apply to
ap 7

FOR LIVERPOOL The [illegible] Henry, E. K. Smith [illegible] apply to J. A. B[illegible]
ap 3

FOR HAVANA The fine [illegible] Inca, [illegible] For passage, apply on board [illegible]
mar 21

FOR TAMPICO The fast sailing [illegible] JNO. CRO[illegible]
ap 11

FOR VELASCO, BRAZORIA The fast [illegible] For freight or [illegible] R. GR[illegible]

For, Galveston, Anahuac, Houston
The fine packet [illegible] Rogers, [illegible] having [illegible] freight or passage, [illegible]
ap 9

For Velasco Brazoria [illegible] Wells, [illegible]
ap 9

FOR [illegible]

FOR NEW YORK The [illegible] For freight or passage [illegible] accommodations for 20 [illegible]
ap 11

FOR NEW YORK The A 1 ship VIRGINIA, [illegible] quick despatch. For [illegible] KIDD[illegible]
mar 5

FOR NEW YORK [illegible] Aroon, A [illegible] For freight [illegible] SAMUE[illegible]
april 3

FOR FREIGHT The well-known [illegible] Geo. L. Rogers, [illegible] will be ready to take freight on [illegible]
ap 12

FOR SALE, FREIGHT [illegible] GIL Marseilles, master [illegible] Burthen [illegible] apply to R. G[illegible]
apr 7

FOR SALE. The brig RUBY [illegible] found with chain cables, [illegible] the yard of Messrs. Harrod & [illegible] side of the river near the ferry [illegible] will be advantageous. Apply to QUARLES & CO. 24

FOR PHILADELPHIA. The packet ship ARCHER [illegible] now loading for the above [illegible] immediate despatch. F[illegible] apply to the captain on board, [illegible] road, or to JAMES [illegible]

N B—The packet ship [illegible] Archer and sail with despatch.

FOR NEW YORK The fine packet [illegible] Capt Ashley, will [illegible] freight or passage, having [illegible] apply to KID[illegible]
mar 31

NEW ORLEANS AND [illegible] OF PACKET
THE A 1 [illegible] master, having the greater [illegible] engaged, will sail with despatch [illegible] freight or passage, having [illegible] apply to J. A. B[illegible]
april 3

FLAGSTONES POTATOES Flags, 50 tons Potatoes, 30 [illegible] landing and for sale. Apply on a [illegible] opposite lower press, or to [illegible] LEVI H. GA[illegible]

CORN—400 sacks [illegible]
mar 27 LONG & GR[illegible]